

Lettres Patentes

Pour le cours des petites
Moutons...

Du 14. Jun 1417.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France au
Prailly de Meaulx, ou à
son Lieutenant, Salut. Il en
venu à nostre connoissance,
et de ce sommes deuenus
informés que plusieurs

Mounoyes contrefaites aux
nostres et autres ont cours et font
prises et mises en nostre
Royaume pour tel prix comme
il plaist à un chascun, Desquelles
nostre dit Royaume est rempli
pour les faux et mauvais Mar-
chands qui portent hors nos-
bres Mounoyes, et apportent
et alloient en nostre dit Royaume
les dites Mounoyes contrefaites
aux nostres et autres laquelle
chose est en grande deception
de nous et de tout le Peuple
de nostre dit Royaume et au
grand detourbis de l'ouvrage
de nos dites Mounoyes et plus
seroit au temps avenir le remede
n'y estoit mis; et pour obvier
aux dites fraudes et deceptions,
nous avons ordonné et ordonnons
par ces presentes qu'il soit crié et

publié par tous les Lieux notables
 et accoutumés à faire criées
 et publications audit Bailliage
 de Meaulx que aucuns ne foye
 by hardy de prendre ou mettre
 aucune Monnoye d'or ou d'argent
 quelles qu'elles soient pour quelque
 prix que ce foye, bien de nos
 coins ou autres, excepté celles
 que nous faisons à present faire
 en nos Monnoyes: c'est à sçavoir
 les Deniers d'or appellés Moutons
 que nous faisons faire par toutes
 nos Monnoyes argent court et
 soient pris et mis pour vingt
 sols Cournois la piece.

Item Deniers Blancs d'argent
 appellés gros argent court et soient
 pris et mis pour vingt Deniers
 Cournois la piece.

Item, Deniers blancs d'argent
 appellés demi. gros argent court.

et soient pris et mis pour dix
Deniers Cournois la piece.

Item, Blancs Deniers à l'Escu
que nous faisons faire par nosdites
Monnoyes, ayent cours et soient
pris et mis pour dix Deniers
Cournois la piece.

Item, Petits Blancs appellés
demis Blancs à l'Escu ayent cours,
et soient pris et mis pour cinq
Deniers Cournois la piece.

Item, les doubles Deniers
Cournois ayent cours et soient
pris et mis pour deux Deniers
Cournois la piece, et les petits
Deniers Parisiens et petits Cournois
soient pris et mis pour un
Denier Parisien et pour un Denier
Cournois la piece; et aussy les
petites Mailles pour une Maille
Cournois la piece, et toutes
autres Monnoyes quelles qu'elles

soient ne soient prises, ne mises
de quelque personne que ce soit
hors au Mare pour Billon sur
peine de perdre toutes telles
Monnoyes que l'on trouvera
prenant ou mettant et de
l'amender arbitrairement, comme
bon semblera aux gens de
notre Conseil.

Item, Que nul de quelque
condition ou estat qu'il soit sur
lesdites peines ne portent, ou
face porter or, argent ne Billon
hors de nostre Royaume ny
en autres Monnoyes que es
nostres.

Item, Que nuls Changeurs
ne puissent garder plus de quinze
jours le Billon, soit d'or ou
d'argent qu'ils accepteront qu'ils
ne le portent ou farent porter
à la plus prochaine denon

Monnoyes du lieu où ils
tiendront leur demeure, ou le
vendent à changeurs, dont ils
seront accortés que ils les
porteront en nosdites Monnoyes,
sur peine de perdre tout iceluy
Billon. Sy vous mandons et
estroitement enjoignons que
cette presente Ordonnance vous
faiettes tantost crier et publier
solempnellement par la maniere
desusdite bien et dilligemment,
et par telle maniere qu'il
ne soit personne qui le puisse
ou doive ignover et icelle tenir
et garder sans enfreindre et
tous ceuz que vous trouverez qui
feront dorénavant le contraire
vous les punirez ou failtes
punir, tellement que ce soit
exemple à tout autrès.
Donné à Paris le quatorzième

jour de juin l'An de Gravi
mil quatre cent et dix sept
et de nostre Regne le trente
septieme; ainsi signées par le
Roy en son grand Conseil. s
J. Villebrein. /.